

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'entreprise
du Hainaut,

27 JAN. 2026

Greffe
Division Mons

N° d'entreprise : **0201 105 843**

Nom

(en entier) : **I.D.E.A. S.C**

(en abrégé) : **I.D.E.A.**

Forme légale : **Société Coopérative**

Adresse complète du siège : **Rue de Nimy 35, 7000 Mons**

Objet de l'acte : Modifications des statuts

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre.

A 7000 Mons, Rue de Nimy 53.

Par devant Maître Julien FRANEAU, Notaire résidant à Mons.

S'est réunie la seconde assemblée générale de la Société Coopérative « I.D.E.A. », ayant son siège à Mons, rue de Nimy, numéro 53, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0201.105.843. Société constituée sous la dénomination d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Assainissement de la Vallée de la Haine par acte passé à Mons devant Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut le deux mars mil neuf cent cinquante-six, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Julien FRANEAU, à Mons, le 22 décembre 2022, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 décembre 2022, sous le numéro 22387239. Société Coopérative régie par les décrets du 19 juillet 2006 publié au Moniteur Belge le 23 août 2006 sous le numéro 200620773 relatif aux modes de coopération entre communes.

OUVERTURE DE LA SEANCE - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de Monsieur Nicolas MARTIN qui désigne comme secrétaire Madame Caroline DECAMPS.

Monsieur le Président justifie de l'envoi des convocations conformément au prescrit légal et statutaire et donne lecture de la liste des présences qui demeurera ci-annexée.

Il existe actuellement les parts suivantes :

- Parts A : six millions trois cents quarante-cinq mille sept cent trente et une actions A.
- Parts B : six mille treize actions B

Il résulte de la liste de présence que : 90,83% des parts A , 99,85% des parts B son présentent .

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A.- LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

4)COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DESIGNATION DU REPRESENTANT PROVINCIAL (SOUS RESERVE DE LA DECISION DU CONSEIL PROVINCIAL)

5)MODIFICATIONS STATUTAIRES – INTEGRATION DU COMITE DE DIRECTION MODIFICATION DE L'ARTICLE 52.

6) POUVOIRS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré sur chaque point individuellement, prend les résolutions suivantes :

4) Quatrième résolution : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DESIGNATION DU REPRESENTANT PROVINCIAL (SOUS RESERVE DE LA DECISION DU CONSEIL PROVINCIAL)

Pour rappel, suite aux élections communales et provinciales du 9 octobre 2024 et conformément à l'article L1532-2, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes".

Suite à l'Assemblée Générale, plusieurs recours ont été introduits en urgence afin de clarifier la situation, notamment par rapport à la désignation du représentant provincial. Les principaux éléments de ces recours ont été présentés dans la note "Renouvellement des instances 2025- Recours - Etat des lieux et orientation" validée par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2025.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Pour rappel, s'agissant de la désignation du représentant provincial, le Tribunal n'aperçoit pas en vertu de quel texte ou en vertu de quel principe, l'identification du candidat administrateur provincial à présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale d'IDEA ressortirait d'une compétence autre que celle du Conseil provincial du Hainaut.

Le Tribunal valide donc, par son ordonnance, le fait qu'il est nécessaire d'obtenir de la part du Conseil provincial du Hainaut la désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

Suite aux premières décisions rendues dans le cadre des recours en urgence, les trois grandes formations politiques PS – MR – Les Engagés ont décidé de se réunir afin de garantir une représentation équitable, équilibrée et partagée des trois familles au sein du Conseil d'Administration.

Le 8 octobre 2025, les trois formations politiques sont parvenues à un accord concernant notamment le mandat du représentant provincial, qui sera réparti de la manière suivante :

- d'octobre 2025 à septembre 2028 : MR
- de septembre 2028 à juin 2031 : PS

La Fédération du PS de Mons-Borinage a pris contact avec l'intercommunale afin de l'informer du fait que le mandat du représentant provincial serait réparti de la manière suivante :

- d'octobre 2025 à septembre 2028 : Laura Gallez ;
- de septembre 2028 à juin 2031 : Pascal Lafosse.

Le Conseil provincial n'ayant pas encore délibéré sur ce point, il est proposé d'inscrire le point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sous réserve de la décision du Conseil provincial.

Il est proposé à l'Assemblée Générale :

• d'approuver, sous réserve de la décision du Conseil provincial, la désignation du représentant provincial de la manière suivante :

- d'octobre 2025 à septembre 2028 : Laura Gallez.

Vote : Cette résolution est adoptée au vote de 91,96 pour cent des parts présentes.

5) Cinquième résolution : MODIFICATIONS STATUTAIRES – INTEGRATION DU COMITE DE DIRECTION

Un Comité de Direction non institutionnalisé existe en IDEA depuis mars 2014. Ce Comité traite notamment des ordres du jour des instances, des pratiques managériales et de sujets opérationnels.

Par un décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, le législateur rend l'institutionnalisation de cet organe obligatoire au sein des intercommunales et fixe les exigences minimales à respecter en termes de composition et de compétences.

L'article L1523-31 du CDLD prévoit que "Le comité de direction est composé des membres du personnel que la fonction dirigeante locale choisit parmi ceux qui remplissent des fonctions reliées à la qualité de responsable de service par l'organigramme. Le comité de direction est présidé par la fonction dirigeante locale. Outre les attributions confiées par décision du conseil d'administration, le comité de direction connaît toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, les avant-projets de budget, les modifications budgétaires et les notes explicatives y relatives, les projets d'organigramme et de statut général du personnel".

Le décret fixe également la mise en place de cet organe au plus tard au 1er janvier 2026.

En conséquence, il est proposé d'insérer une nouvelle section au sein du chapitre IV des statuts « Organes de l'intercommunale » intitulée « Comité de Direction ».

Il est proposé à l'Assemblée Générale :

- d'approuver la proposition de modifications statutaires

Vote : Cette résolution est adoptée au vote de 91,96 pour cent des parts présentes.

Par conséquent, une nouvelle section sera insérée au Chapitre IV des Statuts et l'article 52 sera libellé comme suit :

«SECTION 4 - COMITÉ DE DIRECTION

Article 52 - Composition du comité de direction

Le Comité de Direction est composé de 5 membres :

- le Directeur Général ;
- le Secrétaire Général ;
- le Responsable du Pôle Finances ;
- le Responsable du Pôle Environnement ;
- le Responsable du Pôle Développement Territorial.

Le comité de direction est présidé par la fonction dirigeante locale.

Outre les attributions confiées par décision du conseil d'administration, le comité de direction connaît toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, les avant-projets de budget, les modifications budgétaires et les notes explicatives y relatives, les projets d'organigramme et de statut général du personnel. »

6) Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère à Maître Julien FRANEAU tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant et au notaire soussigné pour effectuer la coordination des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée au vote de 91,96 pour cent des parts présentes

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société.

CONDITION SUSPENSIVE

Réserve
au
Moniteur
belge

L'assemblée a constaté que les résolutions prises ci-avant sont adoptées sous la condition suspensive soit de leur approbation par l'autorité de tutelle dans le délai légal d'exercice de la tutelle, soit de l'absence de décision de l'autorité de tutelle dans ce même délai, soit de l'absence d'annulation par la même autorité de tutelle. La levée de cette condition suspensive sera constatée par acte authentique, en présence de Madame Caroline DESCAMPS qui aura tout pouvoir à cet effet, en ce compris le pouvoir de substitution.

Déposés en même temps une expédition de l'acte de les statuts coordonnés

Julien FRANEAU

Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2026 - Annexes du Moniteur belge